



CCI Vendée
Pôle Finances

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES

Mission Légale de Commissariat aux Comptes pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAP n°

2026-RTPN-6037 du 27/03/2026

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTIF DU CONTRAT	4
2.	OBJET DU CONTRAT	4
2.1.	Description des prestations	4
2.2.	Intervenants.....	5
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	6
4.	DURÉE DU CONTRAT	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
5.1.	Prix du contrat.....	6
5.2.	Evolution des prix du contrat.....	7
5.3.	Conditions de paiement	8
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	10
6.1.	Conditions de réalisation des prestations.....	10
6.2.	Vérification des prestations.....	11
6.3.	Développement durable	12
6.4.	Autres stipulations	13
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
7.1.	Obligations courantes du titulaire	14
7.2.	Obligations liées à la sécurité	17
8.	MODIFICATION DU CONTRAT	17
8.1.	Clause de réexamen et modifications du contrat :.....	17
8.2.	Changement de dénomination sociale du titulaire	18
8.3.	Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché.....	18
8.4.	Changement en cours d'exécution du marché	18
8.5.	Cas fortuits et force majeure.....	19
8.6.	Evolution d'une activité interne du Pouvoir adjudicateur	19
9.	LITIGE ET SANCTIONS	19
9.1.	Pénalités.....	19
9.2.	Autres stipulations	20
10.	FIN DU CONTRAT	21

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Mission Légale de Commissariat aux Comptes pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée
 Acheteur	CCI Vendée en tant que pouvoir adjudicateur
 Type de contrat	Marché ordinaire de Prestations intellectuelles.
 Structure	lot unique
 Lieu d'exécution	16 rue Oliver de Clisson - 85002 LA ROCHE SUR YON
 Durée	6 exercices comptables : 2026 à 2031
 Développement durable	Clause environnementale
 Nature des prix	Les prix sont globaux et forfaitaires.
 Variation des prix	Prix révisables

1. DESCRIPTIF DU CONTRAT

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte - article R2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché ordinaire.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Mission Légale de Commissariat aux Comptes pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est : **Siège de la CCI Vendée 16 rue Olivier de Clisson - 85002 LA ROCHE SUR YON.**

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- le présent document, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- le CCTP et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- la Décomposition du Prix global et Forfaitaire (DPGF), notamment contractuelle pour le prix global et forfaitaire du contrat ;

- le CCAG Prestations Intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification du contrat. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation, la titulaire étant censé les connaître.

Les annexes du contrat font intégralement partie de celui-ci et possèdent la même valeur juridique. Toute référence au contrat inclut ses annexes. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps du présent contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Les titres et sous-titres dans le contrat ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à l'interprétation du contrat.

2.2. Intervenants

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **CCI Vendée**, représenté par M. Le Directeur Général.

Adresse et coordonnées :

Pôle Finances
16 rue Olivier de Clisson
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 32 32
Site internet : <https://www.paysdelaloire.cci.fr/vendee>

■ Moyens mobilisés :

Pour l'exécution des prestations lui incombant, le titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition une équipe d'intervenants dont les rôles, les qualifications / spécialités et l'expérience sont conformes ou équivalents à ce qu'il a proposé dans son offre. Le titulaire devra être en mesure de justifier par tout moyen, et à chaque demande de la CCI Vendée, du respect de cette disposition.

Le prestataire s'engage à assurer la stabilité de l'équipe affectée au besoin.

Tout changement de personne(s) qualifiée(s) constaté à l'occasion du contrat, non signalé à la CCI Vendée et non expressément validé par ce dernier, pourra notamment donner lieu, en application de l'article 8 du présent contrat :

- à l'application de pénalités,
- à la résiliation du contrat.

Le personnel d'intervention du titulaire du contrat devra par ailleurs disposer des moyens matériels permettant d'assurer la parfaite exécution des prestations lui incombant.

■ Représentation des parties :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, la CCI Vendée désignera une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la CCI Vendée en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le

titulaire en avise sans délai la CCI Vendée et leur indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant afin qu'il y ait continuité dans le suivi des prestations. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations sont décomposées comme suit en **lot unique**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un marché ordinaire.

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **prestations intellectuelles**.

■ Modalités d'échanges entre l'acheteur et le titulaire :

Pour les échanges entre la CCI Vendée et le titulaire, la CCI Vendée pourra communiquer via le profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans son offre ou, à défaut, à son siège social.

De manière plus globale les documents du titulaire devront être transmis à la CCI Vendée par tout moyen permettant de donner date certaine à l'acte (courriels avec confirmation de lecture et accusé de réception, envois postaux recommandés avec accusé de réception, mises à disposition des documents sur une plateforme sécurisée d'échanges...).

4. DURÉE DU CONTRAT

■ Délais d'exécution :

La durée du contrat est de **6 exercices comptables**.

Elles portent sur les : 6 exercices comptables 2026 à 2031 courant du 1er janvier au 31 décembre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Selon les dispositions réglementaires en vigueur (article L.823-3 du Code du commerce) les missions des commissaires aux comptes est fixée à 6 exercices et s'achèvera à l'issue de l'approbation de la délibération statuant sur les comptes du 6ème exercice (de l'exercice 2026 jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 2031, donc au plus tard le 31 mai 2032).

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **globaux et forfaitaires** : pour la mission de certification des comptes annuels.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent de manière non exhaustive, tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations tels que les frais de déplacement, de fourniture, de stockage, de manutention, de chargement, de transport, de livraison et de déchargement des articles, les frais liés au conditionnement, les frais de gestion des emballages, les frais d'assurances, les frais de prise en compte des mesures et protocoles nécessaires en période d'épidémie ou de pandémie, la fourniture de la documentation technique, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires.

Les prix du contrat tiennent également compte des droits de propriété intellectuelle propre à l'ensemble des prestations, études et livrables fournis à l'acheteur au titre du contrat.

Les frais de participation aux réunions, comprenant leur animation et la fourniture de documents de présentation, sont également réputés intégrés dans les prix du contrat.

■ Frais de coordination :

En cas de groupement, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Evolution des prix du contrat

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois de la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$C = P_o \times \frac{I(m-3)}{I_o}$$

selon les dispositions suivantes :

- C : coefficient d'actualisation.
- P_o : Montant des prestations à actualiser.
- Index (I_{m-3}) : est l'index de référence défini ci-dessous de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois.
- Index (I_o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant :

Code	Libellé
010766437	Services comptables, d'audits et de conseil fiscal

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

En ce qui concerne l'actualisation négative, compte tenu des risques d'une telle variation pour la bonne exécution du marché, l'acheteur s'engage à ne pas appliquer d'actualisation négative du prix dès lors que le titulaire subit un événement :

- Imprévisible au moment de la conclusion du marché ;
- Etranger à la volonté des parties ;
- Qui bouleverse l'économie du contrat.

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Les demandes de paiement sont présentées en incluant la variation des prix.

5.3. Conditions de paiement

■ Avance :

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

■ Présentation des demandes de paiement :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18850049000019

■ **Règlement des cocontractants :**

Le sous-traitant direct a droit obligatoirement au paiement direct par l'acheteur des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande de paiement, signée par celui des cotraitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Département au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

■ **Délai de paiement :**

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement et selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit, et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à l'article D2192-35 du code de la commande publique. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Moyens mobilisés par le titulaire

Le titulaire s'engage à disposer de tous les matériels nécessaires pour assurer la parfaite exécution des prestations lui incombant, ce en lien avec les prescriptions portées au cahier des charges.

Pour l'exécution des prestations lui incombant, le titulaire s'engage, en outre, à mettre à disposition de l'acheteur une équipe d'intervenants dont la composition et les compétences (qualification professionnelle et expérience dans la réalisation de prestations similaires) sont conformes et au moins équivalentes à celles qu'il a proposées dans son offre technique.

Le titulaire devra être en mesure de justifier par tout moyen, et à chaque demande de la CCI Vendée, du respect de ces dispositions. Le titulaire s'engage à assurer la stabilité des moyens et de l'équipe affectés à la mission. Il met à la disposition de l'acheteur un interlocuteur privilégié pour toute la durée du contrat.

Toute modification dans la composition de l'équipe dédiée, par rapport à l'offre du titulaire, doit être réalisée dans le respect du 2^{ème} alinéa du présent sous-article et doit faire l'objet d'une information auprès de la CCI Vendée.

Le non-respect des prescriptions du présent sous-article, et/ou tout changement de personne(s) qualifiée(s) constaté à l'occasion du contrat, non signalé à la CCI Vendée et non expressément validé par ce dernier, pourra notamment donner lieu :

- à l'application de la pénalité définie à l'article 8.1 du présent CCAP ;
- à la résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article 9 du présent CCAP.

■ Exécution des prestations

Le démarrage de la mission se fera suite à la notification d'un ordre de service prescrivant la réalisation des prestations, délivré par la CCI Vendée, représenté par le Pôle Finances, et transmis au titulaire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent CCAP.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris la CCI Vendée, des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel. La responsabilité de la CCI Vendée, en sa qualité de commanditaire, ne pourra être recherchée pour des faits imputables à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à employer, en nombre suffisant, du personnel qualifié, formé et habilité pour l'exécution des prestations, et titulaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de sa profession. Il devra se conformer aux dispositions du code du travail et à la législation en vigueur, notamment en matière de protection de la santé des travailleurs.

D'une manière générale, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des lieux d'exécution des prestations, de toutes les sujétions y afférentes, et avoir demandé tous les renseignements complémentaires éventuels sur les modalités d'intervention.

■ Réunions

Au démarrage du présent contrat, et avant que ne débute l'exécution des premières prestations, une réunion de cadrage sera organisée à l'initiative de la CCI Vendée, avec le titulaire du contrat. Elle permettra d'avoir des informations complémentaires sur la méthode utilisée et les moyens mobilisés proposés par le titulaire pour réaliser les prestations. La participation du titulaire à cette réunion ainsi que les déplacements nécessaires pour y assister sont pleinement inclus dans les prix proposés dans son offre.

Par la suite, le titulaire sera tenu d'assister aux éventuelles réunions demandées par l'acheteur. Ces réunions, organisées par la CCI Vendée en fonction des besoins, auront lieu au siège de la CCI Vendée (La Roche sur Yon), ou en visioconférence.

La CCI Vendée, représenté par le Pôle Finances, fixera la date et l'heure de chaque réunion, se chargera de l'organisation matérielle des réunions et en assurera les convocations. Pour sa part, le titulaire se chargera d'animer les réunions, d'en établir les comptes rendus et de les diffuser aux participants, dans un délai maximal de 5 jours suivant la réunion concernée.

■ Rédaction et transmission des écrits

Le titulaire veillera à respecter strictement, durant sa mission, la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la mission, le titulaire devra fournir les documents de restitution demandés au CCTP, notamment les fichiers numériques produits par le titulaire après traitement des données, pour validation par la CCI Vendée.

Les documents à produire par le titulaire à l'issue de chaque mission seront remis à la CCI Vendée, représenté par le Pôle Finances, sur support numérique et dans les conditions fixées au CCTP et définies dans l'offre du titulaire (fourniture d'une clé USB, mise à disposition des fichiers sur une plateforme de téléchargement sécurisée notamment).

Tous les écrits établis par le titulaire devront l'être de manière neutre, objective, transparente et non discriminatoire. Tout manquement avéré et/ou répété à cette prescription pourra entraîner l'application des dispositions et sanctions prévues dans le présent CCAP.

La CCI Vendée pourra, en outre, exiger du titulaire qu'il reprenne, à ses frais, toutes les observations, demandes de corrections et/ou de mises au point formulées par la CCI Vendée sur les documents fournis. Ces derniers seront considérés comme achevés lorsque, éventuellement modifiés, ils auront été dûment réceptionnés par la CCI Vendée.

Il est précisé qu'une fois les documents de restitution validés par l'acheteur, le titulaire devra lui remettre ces documents, dans leur version définitive et dans les conditions fixées au CCTP.

6.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation du contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat.

Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérifications des prestations :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG.

Ces vérifications seront effectuées par le personnel de la CCI Vendée. Celui-ci pourra néanmoins décider de faire appel à un organisme extérieur spécialisé pour procéder aux opérations de vérification.

Les vérifications prévues seront effectuées dans un délai maximal de 15 jours, par dérogation à

l'article 28.2 du CCAG, et ont pour objet de vérifier que les prestations réalisées par le titulaire répondent aux stipulations du contrat, telles que définies dans le présent CCAP et dans son offre.

Le point de départ des délais de vérification sera la date d'accusé de réception, par la CCI Vendée des fichiers informatiques correspondant à la mission dont l'exécution est à vérifier. Une version finale des documents sera transmise à la CCI Vendée, une fois que ce dernier aura prononcé la réception des prestations concernées.

■ Décisions après vérifications :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG, par l'acheteur. L'admission définitive des prestations exécutées ne pourra être prononcée qu'après avoir reçu l'ensemble des documents à transmettre à l'issue de chaque mission.

Par dérogation à l'article 29.1 al 2 du CCAG, chaque document produit et remis à la CCI Vendée devra être expressément validé par celui-ci, aucune admission tacite des documents ne pouvant intervenir.

En application de l'article 29.2.1 du CCAG, la CCI Vendée pourra notamment prononcer une décision motivée d'ajournement pour les documents qui ne satisferaient pas totalement aux prescriptions du cahier des charges. Le titulaire devra alors présenter des documents mis au point dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de notification de la décision d'ajournement concernée, ce sans supplément de prix et par dérogation à l'article du CCAG précité.

■ Garantie technique

Se référer à l'article 30 du CCAG.

L'ensemble des documents fournis par le titulaire dans le cadre de sa mission sont couverts par une garantie d'au minimum 1 an, ce à compter de l'admission définitive des prestations par la CCI Vendée.

Cette garantie permettra par la suite de signaler au titulaire les éventuelles anomalies détectées au titre de l'exploitation des plans, fichiers informatiques et autres documents de restitution, celui-ci devant être à même de pouvoir justifier et corriger lesdites anomalies en mettant à jour, le cas échéant, les documents initialement réalisés, ce sans supplément de prix.

Le titulaire s'engage, à ce titre, à conserver les données livrées pendant toute la période de garantie et à les livrer de nouveau, sur demande de la CCI Vendée, dans les mêmes conditions que lors de leur première livraison, ce sans frais supplémentaire

■ Personne en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire est le responsable du site ou son représentant.

6.3. Développement durable

En application des articles 7, 16.2 et 20.4 du CCAG, le titulaire du contrat veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, de préservation du site concerné et de gestion des déchets.

Il devra être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions et dispositions, au cours de l'exécution du contrat et ce, sur demande de la CCI Vendée.

Le titulaire devra également respecter les prescriptions définies dans son offre et dans le CCTP.

Les conditions d'exécution des prestations prennent en compte les objectifs de développement durable, à ce titre le titulaire s'assure de :

- limiter son empreinte carbone ;

- d'optimiser les documents produits visant à être imprimer
- limiter ses déplacements en voiture ou à utiliser les moyens de transports en commun.

L'acheteur pourra notamment procéder, dans le cadre de l'exécution du contrat et en lien avec les organismes et services spécialisés, à des opérations de contrôle visant à vérifier le respect, par le titulaire, de la réglementation en vigueur

A défaut de respect de ses obligations, les pénalités prévues à l'article 8 s'appliqueront.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

L'acheteur s'engage à ne pas appliquer la révision en cas de révision négative (coefficient inférieur à 1 suite à une baisse de valeur des index) dès lors que le titulaire subit un événement :

- imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- étranger à la volonté des parties ;
- qui bouleverse l'économie du contrat.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** dans les conditions ci-dessous.

Les prix des prestations pourront être revus à la date à laquelle le titulaire justifiera auprès de l'acheteur d'une évolution économique du marché faisant que les prix de ses prestations définies au contrat ne sont plus assez rémunérateurs pour couvrir ses dépenses et frais liés à son activité dans le cadre du contrat.

Cette clause d'évolution des prix a pour effet de déroger à la clause de révision des prix de l'article 5.2 (qui s'applique en temps normal) et de s'y substituer ponctuellement. Les prix revus par le titulaire pourront être différenciés et ajustés, en termes d'impact, selon les lignes de la pièce financière (détermination de certains prix à la hausse, de certains prix à la baisse ou de certains prix stables).

Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurance :

Les stipulations de l'article 9 du CCAG sont applicables.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, cette attestation d'assurance a été fournie par le titulaire du contrat avant la signature de celui-ci.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de déposer l'attestation d'assurance correspondante sur la plateforme e-attestations citée ci-dessous.

Par ailleurs si une partie des prestations fait l'objet de sous-traitance par un titulaire celui-ci s'engage également à fournir, selon les mêmes modalités, une attestation d'assurance de son sous-traitant précisant qu'il est assuré pour l'ensemble des dommages qui pourraient résulter de son fait pour les prestations dont il a la charge.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise par écrit de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer par écrit à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la prestation.

Enfin, par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat dans un délai maximal de 2 semaines suivant le fait générateur et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à la survenance d'une mesure judiciaire affectant l'entreprise et/ou sa société mère (mesure de sauvegarde, redressement, liquidation, ...) ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du contrat.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) dans l'hypothèse où le titulaire du contrat et/ou l'un de ses cotraitants et/ou leur(s) sous-traitant(s), sont établis hors de France et/ou recourent à des travailleurs détachés, y compris via une entreprise de travail temporaire étrangère, avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative, transmet :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du

Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- le numéro unique d'identification de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Recours obligatoire à la plateforme e-attestations :**

Pour justifier des obligations lui incombant en matière d'obligation de vigilance et en matière d'assurances (cf. ci-dessus), il incombera au titulaire (en cas de groupement, mandataire et cotraitants), de dûment placer les pièces correspondantes sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur à l'adresse <https://www.aproval.com/fr/>.

Les pièces attendues devront être déposées sur la plateforme dans un délai ainsi défini suivant l'alerte qu'il aura reçue depuis la plateforme (à défaut les pénalités définies à l'article 8 s'appliqueront) :

- 7 jours pour les pièces propres aux obligations sociales ;
- 15 jours pour les pièces propres aux assurances demandées.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter, pour tout ou partie de son contrat, l'exécution de certaines prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours du contrat, selon les modalités définies aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique et 3.6 du CCAG.

Le titulaire indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG ;
- le compte à créditer ;
- le comptable assignataire des règlements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- b) que le sous-traitant crée un compte sur la plateforme e-attestations et y place l'ensemble des documents demandés justifiant notamment de son absence d'interdiction de participer aux marchés publics (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique) ainsi que les justificatifs de ses obligations fiscales et sociales.
- c) que soit transmise la copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers de la CCI Vendée et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses événements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du marché, en précisant en objet de mail : "RGPD - REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Vendée - DPO - 16 rue Olivier de Clisson - CS 10049 - 85002 La Roche-sur-Yon Cedex en précisant les références du marché ou à l'adresse mail : dpo@vendee.cci.fr.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) - www.cnil.fr.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa [charte](#).

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

8. MODIFICATION DU CONTRAT

8.1. Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques

des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

L'acheteur s'engage à ne pas appliquer la révision en cas de révision négative (coefficient inférieur à 1 suite à une baisse de valeur des index) dès lors que le titulaire subit un événement :

- imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- étranger à la volonté des parties ;
- qui bouleverse l'économie du contrat.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** dans les conditions ci-dessous.

Les prix des prestations pourront être revus à la date à laquelle le titulaire justifiera auprès de l'acheteur d'une évolution économique du marché faisant que les prix de ses prestations définies au contrat ne sont plus assez rémunérateurs pour couvrir ses dépenses et frais liés à son activité dans le cadre du contrat.

Cette clause d'évolution des prix a pour effet de déroger à la clause de révision des prix de l'article 5.2 (qui s'applique en temps normal) et de s'y substituer ponctuellement. Les prix revus par le titulaire pourront être différenciés et ajustés, en termes d'impact, selon les lignes de la pièce financière (détermination de certains prix à la hausse, de certains prix à la baisse ou de certains prix stables).

Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

8.2. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

8.3. Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à une opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

8.4. Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

8.5. Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

8.6. Evolution d'une activité interne du Pouvoir adjudicateur

En cas de transformation, d'externalisation ou d'autonomisation, en cours d'exécution du présent marché, d'une activité interne ou d'une concession du pouvoir adjudicateur en une personne morale distincte, quelle qu'en soit la forme juridique, ladite entité pourra se voir transférer tout ou partie des droits et obligations afférents au présent marché.

Ce transfert s'opère par substitution de la nouvelle structure à l'entité initiale pour les prestations la concernant, sans remise en concurrence préalable, dès lors que :

- cette évolution résulte d'une décision d'organisation du pouvoir adjudicateur,
- elle n'entraîne pas de modification substantielle du marché,
- et elle ne remet pas en cause l'équilibre économique du contrat.

Le titulaire ne peut s'opposer à ce transfert dès lors qu'il n'en résulte ni modification de l'objet du marché ni altération des conditions essentielles d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par écrit, dans les meilleurs délais, de toute évolution de ce type et précise les modalités de substitution ou de transfert (total ou partiel).

Le cas échéant, un avenant pourra être conclu afin de constater cette évolution et d'en préciser les modalités d'exécution.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

Les pénalités sont ainsi fixées et seront impactées sur chaque demande de paiement à laquelle elles se rapportent.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de retard dans la remise des documents, il sera fait application, sauf prolongation de délai accordée dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, d'une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard. Ce retard sera constaté par la CCIT et fera l'objet d'une mise en demeure. Le titulaire disposera d'un délai de 5 jour calendaire à compter de la notification de la mise en demeure pour présenter les raisons du retard. Passé ce délai, les pénalités seront appliquées. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.
Pénalité pour non-respect des moyens mobilisés	S'il s'avère que le titulaire ne respecte pas ou n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions de son offre quant aux moyens mobilisés (cf. l'article 2.2 « Moyens mobilisés »), il lui sera appliqué une pénalité égale à 100 € HT

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	pour chaque manquement constaté. Une non-réponse de plus de 8 jours à toute demande de justification formulée par la CCI Vendée entraînera, notamment, l'application de cette pénalité qui se répétera à toute nouvelle demande qui aura été formulée et qui sera restée sans suite dans les mêmes conditions.
Pénalité pour absence aux réunions et rendez-vous	En cas d'absence à toute réunion organisée par la CCI Vendée ou rendez-vous programmé par ce dernier, une pénalité de 100 € HT par réunion sera appliquée sur le montant des sommes dues au titulaire, dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout prestataire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des termes de la mission.
Retard à mettre les documents sur e-attestations	Une pénalité à fournir tout ou partie des pièces attendues, sur la plateforme e-attestations sera appliquée au titulaire sur les situations de paiement auxquelles elles se rapportent. Le titulaire s'exposera aux autres mesures coercitives définies au contrat (résiliation du contrat...). La même pénalité sera appliquée au titulaire pour son / ses sous-traitants de 1 ^{er} rang en cas de retard de ces derniers ainsi caractérisé : - plus de 7 jours pour créer un compte sur la plateforme e-attestations une fois reçue la demande d'inscription ; - plus de 7 jours pour y placer l'ensemble des documents demandés justifiant des obligations attendues suivant l'alerte reçue depuis la plateforme. Cette pénalité est de 300 € net par jour de retard.
Lutte contre le travail dissimulé	En application de l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire n'apporte pas la preuve, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, qu'il s'est acquitté des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code et relatives à la lutte contre le travail dissimulé, il sera appliqué une pénalité représentant 10% du montant estimé du contrat , sans pouvoir dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

9.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard : observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Si un retard est imputable à la CCI Vendée il ne sera pas fait application des pénalités prévues dans les articles précités.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
44041 Nantes

Téléphone : 02 40 99 46 00
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr
Télécopie : 02 40 99 46 58
Site internet : <http://nantes.tribunal-administratif.fr/>

10. FIN DU CONTRAT

■ Arrêt de la mission :

Conformément aux articles 22 et 38.3 du CCAG, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations au terme de chaque élément de mission.

La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Utilisation des résultats :

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG PI, les résultats obtenus dans le cadre des missions objet du présent contrat font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions et sur des données confidentielles.

■ Clause de propriété intellectuelle :

Il sera fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

Le titulaire garantit la CCI Vendée contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats.

Le titulaire garantit également la CCI Vendée contre toutes les actions susceptibles d'être formées sur le fondement de l'article 9 du code civil, relatif au respect de la vie privée.

De son côté, la CCI Vendée garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle pour les documents (textes, iconographie...) qu'il lui fournit, et également contre toutes les actions susceptibles d'être formées sur le fondement de l'article 9 du code civil, relatif au respect de la vie privée.

Il est précisé que les résultats des études ne donneront pas lieu à une exploitation commerciale des résultats.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ Régime de la garantie :

Se référer à l'article 30 du CCAG.

L'ensemble des documents fournis par le titulaire dans le cadre de sa prestation sont couverts par une garantie d'au minimum un an, ce à compter de l'admission des prestations par la CCI Vendée. Celle-ci permettra par la suite de signaler au titulaire les éventuelles anomalies détectées au titre de l'exploitation de ces documents, celui-ci devant être à même de pouvoir justifier et corriger lesdites anomalies en mettant à jour, le cas échéant, les documents initialement réalisés, ce sans supplément de prix.

Liste des dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.3 du CCAG

La rubrique *Opérations de vérifications des prestations* de l'article 6.2 du contrat déroge à l'article 28.2 du CCAG

La rubrique *Décisions après vérifications des prestations* de l'article 6.2 du contrat déroge à l'article 29.1 al 2 du CCAG sur l'admission tacite qui ne sera pas applicable au contrat

La rubrique *Assurance* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 9.2 du CCAG en ce qui concerne la remise de l'attestation d'assurance avant la signature du contrat

La rubrique *Devoir d'information et de conseil* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.4.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard : observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG - Prestations Intellectuelles, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Prestations Intellectuelles du 30 mars 2021](#)